

REPUBLICQUE DE GUINEE

N°96/ 079 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

**ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.
- VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République, complété par le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;
- VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU- L'Attestation 166/CDP/CH/94 du 24 Août 1994 de la Commission Domaniale Préfectorale de Coyah
- VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est accordé à Madame **SEREBA KEBE**, Secrétaire s/c HADJA SOGBE CAMARA demeurant à Kountia, Coyah, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11 et 12 du lot Unique du plan cadastral de Kountia-Sud, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.010 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

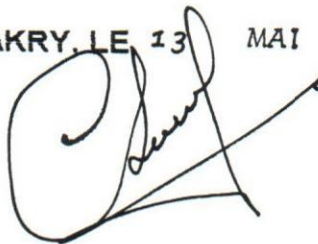
- 1°)-Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°)-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret .
- 3°)-L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans .

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 13 MAI 1996



GENERAL LANSANA CONTE